

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 mars 2023.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT.

visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires.

(Procédure accélérée)

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT À MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

Le Sénat a adopté, en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 205, 415, 416 et T.A. 76. (2022-2023).

CHAPITRE IER

Favoriser le dialogue territorial et renforcer la gouvernance décentralisée

Article 1er

- ① I. Le IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- 2) 1° À la dernière phrase des 1°, 2°, 3° et 4°, le mot : « trente » est remplacé par le mot : « quarante-deux » ;
- (3) 2° Au 6°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;
- 3° Au premier alinéa du 7° et au 8°, le mot : « six » est remplacé par le mot : « sept ».
- (3) II. Le chapitre I^{er} du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-7 est complété par 6 deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque l'évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intervient en application du 1° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et vise à intégrer au document des objectifs et des trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols dans le délai fixé par le même 1°, le projet est approuvé par arrêté du représentant de l'État dans la région dans un délai d'un mois. La troisième phrase du présent alinéa s'applique également lorsque ladite évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires vise simultanément à intégrer les objectifs mentionnés à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie en application des VI à VII de l'article 83 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, les objectifs mentionnés à l'article L. 4251-1 du présent code en application du IV de l'article 219 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée ou la stratégie mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 4251-1 du présent code en application de l'article 37 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »;

- (7) 2° Le troisième alinéa du I de l'article L. 4251-9 est complété par trois phrases ainsi rédigées : «Lorsque l'évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires intervient en application du 1° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et vise à intégrer au document des objectifs et des trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols dans le délai fixé par le même 1°, la mise à disposition du public par voie électronique est réalisée simultanément à la soumission pour avis du projet de schéma aux personnes et aux organismes prévus à l'article L. 4251-6 du présent code. Dès leur transmission, ces avis sont rendus publics par voie électronique, dans des conditions précisées par décret. Les troisième et quatrième phrases du présent alinéa s'appliquent également lorsque ladite évolution du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires vise simultanément à intégrer les objectifs mentionnés à l'article L. 141-5-1 du code de l'énergie en application des VI à VII de l'article 83 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, les objectifs mentionnés à l'article L. 4251-1 du présent code en application du IV de l'article 219 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée, ou la stratégie mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 4251-1 du présent code en application de l'article 37 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. »
- (8) III (nouveau). Le livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 9 1° Le premier alinéa de l'article L. 143-38 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque l'évolution du schéma de cohérence territoriale intervient en application du 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et vise à intégrer au document des objectifs et des trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols dans le délai fixé par le 6° du même IV, la mise à disposition du public peut être réalisée par voie électronique simultanément à la soumission pour avis du projet de modification aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du présent code. Dès leur transmission, ces avis sont rendus publics par voie électronique, dans des conditions précisées par décret. » ;
- 2° Le premier alinéa de l'article L. 153-47 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Lorsque l'évolution du plan local d'urbanisme intervient en application du 5° du IV de l'article 194 de la

loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et vise à intégrer au document des objectifs et des trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols dans le délai fixé par le 7° du même IV, la mise à disposition du public peut être réalisée par voie électronique simultanément à la soumission pour avis du projet de modification aux personnes publiques associées prévues aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code. Dès leur transmission, ces avis sont rendus publics par voie électronique, dans des conditions précisées par décret. »

- ① IV (nouveau). L'article L. 132-14 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « La commission de conciliation se réunit, à la demande de tout établissement mentionné à l'article L. 143-1, établissement public de coopération intercommunale ou commune compétente en matière de document d'urbanisme, dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme visant à y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols en application du 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »

- (1) I. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 131-1 est ainsi modifié :
- a) Le 2° est complété par les mots : « et à l'exclusion des règles relatives aux objectifs et aux trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales » :
- (4) b) Le 4° est complété par les mots : «, à l'exclusion des objectifs et des trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés au troisième alinéa du même article L. 4433-7 »;
- 3° L'article L. 131-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- « 3° Les objectifs et les trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du même code. »
- ① II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, dans sa rédaction résultant des articles 6, 7, 10 et 8 de la présente loi, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une proposition de territorialisation a été transmise à l'autorité compétente en application du V de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cette dernière justifie par écrit de la manière dont il est tenu compte des propositions formulées par la conférence des schémas de cohérence territoriale dans le cadre de l'élaboration du projet de schéma arrêté. » ;
- (9) 2° L'article L. 4251-3 est ainsi modifié :
- *a)* Le 1° est complété par les mots : « ainsi que les règles générales du fascicule de ce schéma relatives aux objectifs et aux trajectoires de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 4251-1 » ;
- (1) b) Au 2°, après le mot : « les », il est inséré le mot : « autres » ;
- c) Au dernier alinéa, après le mot : « fascicule », sont insérés les mots : « en application du présent article » ;
- 3° L'article L. 4433-9 est ainsi modifié :
- *a)* Le premier alinéa est complété par les mots : «, à l'exclusion des objectifs et de la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 »;
- **(b)** Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les documents mentionnés au premier alinéa du présent article prennent en compte les objectifs et la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4433-7. »

- ① Le V de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi rédigé :
- « V. Dans chaque périmètre régional, il est institué une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

- « A. Dans chaque région, la composition et le nombre de membres de la conférence régionale de gouvernance sont déterminés par délibération du conseil régional prise sur avis favorable de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.
- « À défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional aux organes délibérants et aux conseils municipaux mentionnés au premier alinéa du présent A dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de "zéro artificialisation nette" au cœur des territoires, ou d'un avis favorable donné dans les conditions prévues au même premier alinéa dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la même loi, la conférence régionale de gouvernance réunit les personnes suivantes :
- « 1° Quinze représentants de la région ;
- « 2° Cinq représentants des établissements publics du périmètre régional mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- « 3° Dix représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de document d'urbanisme, dont au moins cinq représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale;
- (8) « 4° Dix représentants des communes compétentes en matière de document d'urbanisme ;
- « 5° Cinq représentants des communes du périmètre régional couvertes par un document d'urbanisme non compétentes en matière de document d'urbanisme;
- « 6° Cinq représentants des communes du périmètre régional non couvertes par un document d'urbanisme ;
- (1) « 7° Un représentant de chaque département du périmètre régional ;
- « 8° Cinq représentants de l'État.
- « La composition de la conférence régionale de gouvernance assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

- « La conférence régionale de gouvernance est présidée par le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse, le président de l'Assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique ou le président du conseil départemental de Mayotte.
- « B. À l'initiative de la région ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme appartenant au périmètre régional, la conférence régionale de gouvernance peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'État des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre.
- « Elle est consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt général majeur, dans les conditions prévues au 7° du III du présent article.
- « Elle est également consultée dans le cadre de la qualification des projets d'ampleur régionale, dans les conditions prévues au 8° du même III. Dans ce cas, les représentants de l'État mentionnés au 8° du A du présent V ne siègent pas au sein de la conférence.
- « B bis (nouveau). Le président de la conférence régionale de gouvernance peut décider qu'elle se réunisse à un niveau départemental pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cette dernière peut transmettre à la conférence de gouvernance régionale des analyses et des propositions portant sur la mise en œuvre locale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Sa composition est déterminée par la conférence de gouvernance régionale. Elle assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral à l'échelle du département.
- « C. Dans un délai de trois mois à compter de la délibération prescrivant l'élaboration ou l'évolution des documents prévus aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ayant pour conséquence de modifier les objectifs chiffrés ou les trajectoires de réduction de l'artificialisation prévus par ces documents, la conférence régionale de gouvernance peut adopter par délibération et transmettre à l'autorité compétente pour l'élaboration des documents précités une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Cette proposition porte sur la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux en

application du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Lors des délibérations relatives à cette proposition, les représentants de la région mentionnés au 1° du A du présent V siègent à titre consultatif. Les projets de documents mentionnés à la première phrase du présent C ne peuvent être arrêtés avant transmission de cette proposition à la région ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de six mois.

- « D. Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence régionale de gouvernance se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ce bilan comprend :
- « 1° Des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional, ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;
- « 2° Des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional;
- « 3° Des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis 23) le début de la tranche de dix années mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code et au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional. En particulier, ces éléments permettent d'apprécier l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la même tranche de dix années sur le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale;
- « 4° Des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnée au 3° du présent D.

« E (nouveau). – Entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2027, chaque conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols prévue au présent V remet au Parlement un rapport faisant état de la nécessité de modifier, le cas échéant, le dispositif de réduction de l'artificialisation des sols prévu au présent article. »

CHAPITRE II

Accompagner les projets structurants de demain

- ① I. Le III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- (2) 1° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « 6° » ;
- (3) 2° Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :
- « 7° L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, résultant de projets de construction, d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements d'ampleur nationale ou européenne et qui présentent un intérêt général majeur, n'est pas comptabilisée pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces prévus au présent article et intégrés aux documents de planification mentionnés au présent article.
- (5) « Sont considérés d'ampleur nationale ou européenne au titre du présent 7° les projets :
- (6) « a) À maîtrise d'ouvrage directe ou déléguée de l'État ;
- (7) « a bis) (nouveau) Relevant d'une concession de service public de l'État;
- (8) « b) D'implantation d'unités industrielles valorisant l'utilisation d'une ressource naturelle renouvelable, concourant à la transition énergétique, relevant de l'indépendance nationale, ou représentant un intérêt pour la souveraineté économique nationale ou européenne ;
- « c) D'agrandissement ou de création d'infrastructures ou d'équipements interrégionaux, nationaux, internationaux ou européens;

- (d) (nouveau) Ou toutes actions ou opérations d'aménagement réalisées au sein des circonscriptions des grands ports maritimes ou fluvio-maritimes de l'État mentionnés à l'article L. 5312-1 du code des transports dans le cadre des missions prévues à l'article L. 5312-2 du même code.
- « Les projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt général (11) majeur identifiés font l'objet d'une inscription au schéma mentionné à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Avant l'arrêt du projet de schéma, la conférence prévue au V du présent article, ainsi que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels ces projets sont implantés, rendent dans un délai de deux mois un avis sur la liste préliminaire des projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt général majeur qui leur est transmise par l'autorité compétente pour élaborer le schéma. Pour procéder à l'inscription des projets au schéma, il peut être recouru à la déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme. Le schéma identifie le périmètre et les différentes composantes de ces projets. Il identifie les conséquences attendues de ces projets sur les infrastructures, les équipements et les besoins en logement du territoire, dont l'impact en termes d'artificialisation peut faire l'objet d'une prise en compte mutualisée dans les conditions prévues au présent III.
- « Lors de la première modification du schéma précité à compter de la promulgation de la présente loi, sont inscrits au schéma précité les projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt général majeur dont la réalisation a débuté au cours des dix années précédant la promulgation de la présente loi, et ceux dont la réalisation débutera dans les dix années suivant ladite promulgation.
- « L'artificialisation des sols résultant des projets mentionnés au premier alinéa du présent 7° fait l'objet d'une comptabilisation séparée et d'une trajectoire spécifique permettant d'atteindre l'objectif national prévu à l'article 191 de la présente loi par l'autorité compétente de l'État désignée par décret, en distinguant l'artificialisation évaluée pour la tranche de dix années précédant la promulgation de la présente loi et l'artificialisation évaluée pour chaque période de dix années ultérieure. Le Gouvernement remet au Parlement, tous les trois ans au moins, un rapport relatif à l'état d'avancement de ces mêmes projets, aux chiffres de l'artificialisation projetée et constatée en résultant, et qui présente les actions de réduction du rythme de l'artificialisation que l'État met en œuvre pour respecter la trajectoire susmentionnée; ».

- II (nouveau). Le 6° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :
- « 6° Des projets d'ampleur nationale ou européenne et d'intérêt général majeur et des projets d'ampleur régionale, dans les conditions prévues au III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets : ».

- ① I. Le III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est complété par un 8° ainsi rédigé :
- « 8° L'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, résultant de projets de construction, d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements d'ampleur régionale, peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme et, dans ce cas, elle fait l'objet d'une comptabilisation séparée par la région.
- « Le présent 8° est applicable dès lors que les conditions suivantes sont réunies :
- « a) Les projets mentionnés au premier alinéa du présent 8° font l'objet d'une inscription respectivement dans le document prévu aux articles L. 4251-1, L. 4424-9 et L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, après avis de la conférence prévue au V du présent article qui se prononce sur leur qualification de projet d'ampleur régionale, ainsi que des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels ces projets sont implantés. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois après transmission d'une liste préliminaire de projets par l'autorité compétente pour élaborer le schéma. Pour procéder à cette inscription, il peut être recouru à la déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme ;
- (5) « b) L'artificialisation ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers mentionnée au premier alinéa du présent 8° est prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 4251-1, au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 et au troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités

territoriales ainsi qu'au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

- « Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de document d'urbanisme, les départements et leurs groupements peuvent soumettre à l'autorité compétente pour l'élaboration du schéma prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, en vue de leur qualification comme projet d'ampleur régionale, des projets dont l'implantation est envisagée sur leur territoire. L'autorité précitée informe les collectivités territoriales, les établissements publics et les groupements ayant soumis des projets, des choix retenus et des motivations qui ont conduit à les retenir ou à ne pas les retenir ; ».
- ① II. Le quatrième alinéa de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Pour fixer ces objectifs, lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, ce dernier tient compte de l'existence de projets de construction, d'aménagement, d'infrastructures ou d'équipements d'intérêt intercommunal sis sur le territoire des communes membres. Ces projets sont identifiés au sein du projet d'aménagement et de développement durables. »

CHAPITRE III

Mieux prendre en compte les spécificités des territoires

- I. Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il est tenu compte des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme. À compter de 2031 et pour chaque tranche de dix années, il est également tenu compte de l'effort de réduction de l'artificialisation constaté au cours de la tranche de dix années précédentes. »
- ② II (nouveau). Le 5° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

- 3 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Pour la première tranche de dix années mentionnée à l'article L. 141-3, » ;
- 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « À compter de 2031 et pour chaque tranche de dix années, il est tenu compte de l'effort de réduction de l'artificialisation constaté au cours de la tranche précédente. »

- ① I A (nouveau). Après le 3° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :
- « 3° *bis* L'intégration et la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article au sein des documents de planification et d'urbanisme ne peuvent avoir pour effet de conduire une commune à devoir réduire son artificialisation en-deçà d'une surface minimale de développement communal. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, cette surface minimale est fixée à un hectare. Pour les communes nouvelles, dont l'arrêté de création a été pris à partir du 1^{er} janvier 2011, une majoration de 0,5 hectare est appliquée par commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares. Le présent 3° *bis* s'applique sans préjudice des modalités de comptabilisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévues au présent article ; ».
- 3 I. Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 6 de la présente loi, est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Cette déclinaison tient également compte de la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liés au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette déclinaison respecte la surface minimale de développement communal prévue au 3° bis du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »
- (4) II. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 3 1° L'article L. 141-8 est complété par un 8° ainsi rédigé :

- « 8° De la surface minimale de développement communal devant être respectée en application du 3° *bis* du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; »
- (7) 2° (Supprimé)
- 3° Le quatrième alinéa de l'article L. 151-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces objectifs respectent par ailleurs la surface minimale de développement communal prévue au 3° *bis* du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. » ;
- 4° L'article L. 161-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'application du présent article est sans préjudice du respect de la surface minimale de développement communal prévue au 3° *bis* du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. »
- (III (nouveau). Au plus tard le 1er janvier 2031, au sein de la conférence mentionnée au V de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est présenté un bilan de l'application de la surface minimale de développement communal dans le cadre de la territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation applicables à la première période décennale, de son adéquation avec les besoins fonciers constatés durant la période et de l'artificialisation constatée durant cette même période. La conférence formule des pistes de réduction de la surface minimale de développement communal pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

- ① I. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2 1° L'article L. 141-8 est complété par un 9° ainsi rédigé :
- (3) « 9° De la part réservée au développement territorial prévue à l'article L. 141-8-1. » ;

- 2° Après le même article L. 141-8, il est inséré un article L. 141-8-1 ainsi rédigé :
- (3) « Art. L. 141-8-1. Le document d'orientation et d'objectifs définit une part réservée au développement territorial pour chaque tranche de dix années prévue au second alinéa de l'article L. 141-3.
- « La part réservée au développement territorial a pour objet de réserver une partie de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permise en application des objectifs prévus au même second alinéa à des projets qui revêtent un intérêt supracommunal, dont la réalisation conduirait à dépasser l'artificialisation autorisée pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale d'implantation en application des objectifs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 151-5 ou à l'article L. 161-3, sans que cette part réservée ne fasse l'objet de la déclinaison prévue à l'article L. 141-8. Le présent I s'applique sans préjudice des modalités de comptabilisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols prévues à l'article L. 101-2-1 du présent code et à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
- « II. La qualification de projet d'intérêt pour le développement territorial est établie, après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, par l'organe délibérant de l'établissement mentionné à l'article L. 143-1.
- « La délibération motivée justifie de l'intérêt du projet au regard des besoins d'habitat, de revitalisation des zones rurales, de développement économique et agricole ou de services publics du territoire. Elle justifie de l'impossibilité de réaliser ce projet dans les espaces déjà urbanisés de la commune et de l'incompatibilité du projet avec les objectifs fixés à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale en application du quatrième alinéa de l'article L. 151-5 ou de l'article L. 161-3. Elle présente l'impact de ce projet en termes d'artificialisation, au regard notamment du résidu de part réservée de développement territorial qui resterait disponible pour des projets ultérieurs sur le périmètre du schéma de cohérence territoriale.
- « III. L'artificialisation ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers résultant des projets d'intérêt pour le développement territorial mentionnés au I n'est pas prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 151-5

ou à l'article L. 161-3. Elle est toutefois prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article L. 141-3.

- « L'artificialisation ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers totale résultant de l'ensemble des projets d'intérêt pour le développement territorial définis en application du présent article ne peut être supérieure au niveau de la part réservée au développement territorial définie par le schéma de cohérence territoriale en application du présent article. » ;
- **1)** 3° (Supprimé)
- II. Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des (12) collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant des articles 6, 7 et 10 de la présente loi, est complété par quatre phrases ainsi rédigées : « Le schéma fixe également une part réservée au développement territorial, au sens de l'article L. 141-8-1 du même code, applicable aux communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale. La part réservée a pour objet de réserver une partie de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers permise en application des objectifs prévus au présent alinéa à des projets qui revêtent un intérêt supracommunal, sans préjudice des modalités de comptabilisation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols prévues à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme et à l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Dans ce cas, la qualification de projet d'intérêt pour le développement territorial est établie par l'organe délibérant de l'autorité chargée de l'élaboration du schéma, qui motive sa décision au regard des critères mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 141-8-1 du code de l'urbanisme. L'artificialisation ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers totale résultant de l'ensemble des projets d'intérêt pour le développement territorial définis en application du présent alinéa ne peut être supérieure au niveau de la part réservée au développement territorial définie par le schéma. »

- ① I. L'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2) 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. » ;
- 3 2° Au début du neuvième alinéa, est ajoutée la mention : « II. » ;

- 3° Au début du douzième alinéa, est ajoutée la mention : « III. » ;
- 3° bis (nouveau) Le a est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les friches au sens de l'article L. 111-26 sont considérées comme artificialisées : »
- **6** 4° Après le *b*, sont insérés des *c* à *e* ainsi rédigés :
- (7) « c) Non artificialisée une surface à usage agricole, résidentiel, de loisirs, ou d'infrastructures de transport, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée;
- (8) « *d*) (*nouveau*) Artificialisée une surface dont l'état de pollution des sols est incompatible en l'état avec un usage résidentiel, récréatif ou agricole ;
- « e) (nouveau) Non artificialisée une surface occupée par des constructions, des installations et des aménagements nécessaires à l'exploitation agricole. »;
- 5° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. ».
- II. Après l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 101-2-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 101-2-2. I. L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune compétente en matière de document d'urbanisme peut délimiter au sein du document d'urbanisme, dans les conditions prévues au présent article, des périmètres de densification et de recyclage foncier.
- « Au sein de ces périmètres, les aménagements, les constructions, les installations ou les travaux ayant pour effet de transformer des surfaces non artificialisées mentionnées au c du III de l'article L. 101-2-1 en surfaces artificialisées n'est pas prise en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi ou par les documents de planification.
- « II. Dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme, les périmètres de densification et de recyclage foncier sont délimités par le règlement. Ils peuvent inclure des parcelles situées :
- (15) « 1° Au sein des zones urbaines identifiées par le règlement ;
- « 2° Au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées délimités par le règlement en application de l'article L. 151-13 ;

- (3° Au sein des secteurs déjà urbanisés identifiés délimités en application de l'article L. 121-8;
- « 4° Au sein des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement mentionnés à l'article L. 122-7;
- « 5° Sur une friche au sens de l'article L. 111-26.
- « Pour la délimitation ou la révision des périmètres mentionnés au présent II, il peut être recouru à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.
- « Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré ou modifié à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, la délimitation ou la révision des périmètres est soumise à l'avis des communes membres.
- « III. Dans les communes couvertes par une carte communale, les périmètres de densification et de recyclage foncier sont identifiés au sein d'un document graphique simplifié annexé à la carte communale. Ils peuvent inclure des parcelles situées :
- « 1° Au sein des secteurs constructibles délimités par la carte communale ;
- « 2° Au sein des secteurs déjà urbanisés identifiés délimités en application de l'article L. 121-8 ;
- « 3° Au sein des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement mentionnés à l'article L. 122-7;
- « 4° Sur une friche au sens de l'article L. 111-26.
- « IV. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

- ① I. Après le 3° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est inséré un 3° *ter* ainsi rédigé :
- « 3° *ter* En vue de favoriser la mise en œuvre d'une gestion intégrée du trait de côte et la recomposition spatiale du littoral face au risque d'érosion côtière, les surfaces artificialisées rendues impropres à l'usage en raison de

l'érosion côtière ayant fait l'objet d'une renaturation au sens de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme sont décomptées de l'artificialisation ou de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constatée sur la période de dix ans concernée.

- « Dans ces mêmes communes, l'artificialisation des sols ou la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers résultant des projets de relocalisation des aménagements, des équipements, des constructions et des installations sises sur des parcelles exposées au recul du trait de côte n'est pas prise en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de la consommation d'espaces prévus au présent article et intégrés aux documents de planification mentionnés au présent article. L'étude de densification des zones déjà urbanisées prévue à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme détermine les espaces les plus appropriés pour la relocalisation des aménagements, des équipements, des constructions et des installations et la recomposition spatiale induite par le recul du trait de côte; ».
- II. Le deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant des articles 6 et 7 de la présente loi, est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclinaison tient également compte des spécificités propres aux zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et aux communes littorales au sens de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. »
- (3) II bis (nouveau). Le troisième alinéa de l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette trajectoire tient compte des contraintes propres et des efforts déjà réalisés par les communes littorales au sens de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme soumises aux prescriptions particulières d'un schéma de mise en valeur de la mer. »
- (6) III. Le 3° de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme est complété par les mots : «, et en particulier des spécificités propres aux zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et aux communes littorales au sens de l'article L. 121-1 du présent code ».
- (7) IV. Le quatrième alinéa de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces objectifs tiennent compte des spécificités propres aux zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection

de la montagne et aux communes littorales au sens de l'article L. 121-1 du présent code. »

(8) V. – Dans un délai de douze mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'impact de l'application aux territoires ultramarins de l'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050. Ce rapport présente des éléments chiffrés d'appréciation de cet impact, ainsi que des propositions visant à améliorer la prise en compte des spécificités ultramarines, notamment en termes de droit de l'urbanisme, d'insularité, de diversité des types d'habitat, de recul du trait de côte, de topographie et de développement économique et touristique.

CHAPITRE IV

Prévoir les outils pour faciliter la transition vers le « ZAN »

- ① Le 2° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Afin de permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un (2) référentiel commun pour l'établissement des trajectoires et des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévus au présent article et intégrés aux documents de planification, l'État met gratuitement à leur disposition, au format numérique, commune par commune et selon des modalités fixées par décret, les données complètes et continues de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, d'artificialisation et de renaturation des sols constatées sur une période de dix ans précédant la promulgation de la présente loi, ainsi que les données et les cartographies relatives aux friches établies par l'État. À compter de la promulgation loi n° visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de "zéro du artificialisation nette" au cœur des territoires, l'État actualise périodiquement ces données et les met à disposition des collectivités dans les mêmes conditions, selon une périodicité et des conditions fixées par décret.
- « Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales compétents pour élaborer les documents de planification mentionnés au présent article peuvent également utiliser les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers recueillies à leur initiative au niveau communal, intercommunal, départemental ou régional,

pour évaluer le respect des trajectoires et des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui s'imposent à eux.

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, le Gouvernement remet au Parlement un rapport recensant, sous la forme d'une classification, le stock de terrains disponibles pour des actions ou des opérations de renaturation sur l'ensemble du territoire national, en précisant leur appartenance, leur localisation par département, leur nature et leur qualité, ainsi que l'estimation du coût des opérations de renaturation ; ».

- (1) Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 2) 1° Au premier alinéa de l'article L. 210-1, après le mot : « naturels, », sont insérés les mots : « à favoriser la renaturation et le recyclage foncier, » ;
- 3 2° Après le chapitre VI du titre I^{er} du livre II, il est inséré un chapitre VI *bis* ainsi rédigé :
- « CHAPITRE VI BIS
- (5) « Droit de préemption sur les espaces propices à la renaturation ou au recyclage foncier
- « Art. L. 216-2. Pour mettre en œuvre les objectifs mentionnés au 6° de l'article L. 101-2, est instauré un droit de préemption dans les espaces propices à la renaturation ou au recyclage foncier, applicable dans les conditions fixées au présent article.
- « La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme peut, par délibération, identifier les zones à fort enjeu pour la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, dans lesquelles sera applicable le droit de préemption mentionné au premier alinéa du présent article. La délibération justifie de la manière dont ces zones :
- « 1° Contribuent à la préservation de la nature en ville, notamment lorsqu'il s'agit de surfaces végétalisées ou naturelles situées au sein des espaces urbanisés;

- « 2° Présentent un potentiel fort en matière de renaturation, notamment dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques;
- « 3° Présentent un potentiel fort en matière de recyclage foncier, de renouvellement urbain ou d'optimisation de la densité;
- (1) « 4° Constituent des friches au sens de l'article L. 111-26.
- « Au sein de ces zones, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale précité peut préempter les biens et les droits mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 et aux articles L. 213-1-1 et L. 213-1-2.
- « Le droit de préemption institué par le présent article peut être délégué dans les conditions fixées par l'article L. 213-3.
- « Le chapitre III du présent titre est applicable au droit de préemption institué par le présent article. » ;
- 3° Après le premier alinéa de l'article L. 421-6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Avant l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte (16) communale modifiée ou révisée pour prendre en compte les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols en application du 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le permis de construire ou d'aménager, s'il ne fait pas l'objet d'un projet compensé par une action de renaturation au sens de l'article L. 101-2-1 du présent code, peut être refusé s'il est justifié que les travaux, les constructions ou les installations faisant l'objet de la demande d'autorisation ont un impact significatif en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ou d'artificialisation des sols, et que cet impact est de nature à compromettre la capacité de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent à répondre, dans le respect des objectifs chiffrés qui lui sont fixés par la loi et par les documents de planification en matière de réduction du rythme de l'artificialisation des sols ou de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, aux besoins d'aménagement et de construction anticipés sur son périmètre. »;
- 4° L'article L. 424-1 est ainsi modifié :
- (8) a) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

- « 4° Lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers devant être intégrés à la carte communale ou au plan local d'urbanisme en application du 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le présent 4° s'applique jusqu'à l'adoption du plan local d'urbanisme ou de la carte communale modifiée, et au plus tard jusqu'au 22 août 2028. »;
- **20** b) La première phrase du septième alinéa est ainsi modifiée :
- après le mot : « statuer », sont insérés les mots : « prévu aux 2° et 3° du présent article » ;
- les mots : « 2° et 3° du présent article » sont remplacés par les mots : « mêmes 2° et 3° » ;
- 23 c) Après le même septième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Il peut être sursis à statuer en application du 4° du présent article dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- « a) Lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est membre d'un établissement public mentionné à l'article L. 143-1, le schéma de cohérence territoriale modifié afin d'y intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers a été adopté. Dans le cas contraire, une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme fait état pour son périmètre, par délibération, d'un plafond indicatif de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers jusqu'au 21 août 2031, en l'attente de l'intégration au sein du document d'urbanisme des objectifs mentionnés au 5° du IV de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 précitée;
- « b) Il est justifié par l'autorité compétente que l'impact en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des travaux, des constructions ou des installations faisant l'objet du sursis à statuer est significatif au regard des objectifs de réduction fixés par le schéma de cohérence territoriale ou du plafond indicatif mentionné au a du présent article, et que cet impact est de nature à compromettre la capacité de la

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à répondre, dans les limites de ce même plafond, aux besoins d'aménagement et de construction anticipés sur son périmètre jusqu'au 21 août 2031 ;

- « c) (nouveau) La décision de sursis à statuer fait état, le cas échéant, des modifications du projet qui pourraient être envisagées en vue de limiter son impact en termes de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ou de résoudre son incompatibilité avec l'atteinte des objectifs de réduction précités. »;
- d) (nouveau) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au huitième alinéa du présent article, le sursis à statuer décidé en application du 4° ne peut excéder une durée de quatre ans. Lorsque l'adoption du plan local d'urbanisme ou de la carte communale modifiée intervient avant l'échéance de cette durée de quatre ans, l'autorité compétente se prononce sur la demande d'autorisation dans un délai de deux mois à compter de l'adoption dudit document. »

Article 12 bis (nouveau)

- ① Après le 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :
- « 5° bis La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers résultant de travaux, de constructions, d'aménagements ou d'installations réalisés au sein du périmètre d'une zone d'aménagement concerté dont l'acte de création est intervenu avant le 22 août 2021 et compris dans le programme global prévisionnel de l'acte de création de ladite zone n'est pas prise en compte pour évaluer l'atteinte des objectifs de réduction du rythme de la consommation d'espaces prévus au présent article pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III. Cette consommation est toutefois comptabilisée comme étant intervenue au cours de la période décennale s'achevant le 22 août 2021.
- (3) « Le présent 5° bis est également applicable aux travaux, aux constructions, aux aménagements ou aux installations réalisés au sein du périmètre d'une grande opération d'urbanisme ou d'une opération d'intérêt national créée avant le 22 août 2021 en application des articles L. 312-4 ou L. 102-12 du code de l'urbanisme.

- « Le présent 5° bis est également applicable aux travaux, aux constructions, aux aménagements ou aux installations dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 22 août 2021.
- (5) « Le présent 5° bis est également applicable aux travaux, aux constructions, aux aménagements ou aux installations ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet au titre du code de l'environnement antérieure au 22 août 2021 : ».

- ① Le III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est ainsi modifié :
- 1° Le 5° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sur ce même territoire, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut retrancher de cette consommation la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation : »
- 3 2° (nouveau) Il est ajouté un 9° ainsi rédigé :
- « 9° À compter de 2031, les surfaces non artificialisées utilisées temporairement pour les besoins de travaux ou d'aménagements puis restituées à une catégorie de surface non artificialisée ne sont pas comptabilisées comme des surfaces artificialisées. Les modalités de mise en œuvre du présent 9° sont précisées par décret en Conseil d'État. »

Article 14 (nouveau)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif au renforcement des outils d'ingénierie publique territoriale nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de zéro artificialisation nette des sols par les collectivités territoriales. Ce rapport porte sur les outils destinés à la planification foncière, sur le portage des projets et sur les stratégies de maîtrise globale du foncier, notamment pour les communes peu denses et très peu denses au sens de la grille communale de densité publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 2023.

Le Président,

Signé: Gérard LARCHER